



SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 06 AVRIL 2022

n° 04-2022

Modifications des caractéristiques de l'adhésion au contrat groupe pour l'assurance statutaire du personnel

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Pôle Hippique de Saint-Lô (SMPH) s'est réuni Mercredi 6 avril 2022 à 9 heures 30 à SAINT-LO, à la Maison du Département, salle AUDIO, sur convocation du 24 mars 2022.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : M. Loïc RENIMEL.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

PARTICIPANTS (avec voix délibérative) :

Membres titulaires :

en présentiel

M. Jean MORIN	Conseiller départemental, Président du SMPH
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental
M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental
M. Mickael GRANDIN	Conseiller communautaire – SAINT-LO AGGLO
M. Loïc RENIMEL	Conseiller communautaire – SAINT-LO AGGLO
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô

en visioconférence

Mme Malika CHERRIERE	Conseillère régionale – Région Normandie
----------------------	--

EXCUSES :

M. Sylvain LETOUZE	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de SAINT-LO

"affiché le"

15 AVR. 2022

Modifications des caractéristiques de l'adhésion au contrat groupe pour l'assurance statutaire du personnel

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°27-2021 du Comité du SMPH du 21 octobre 2021 actant l'adhésion du SMPH au contrat groupe assurance statutaire de GRAS SAVOYE

Considérant que la base de calcul présentée au rapport de séance 21 octobre 2021 et dans la délibération N°27-2021, est erronée ;

Vu le rapport de séance du Comité du SMPH du 6 avril 2022 ;

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres participants,

ACTE la correction de la base de cotisation du contrat GRAS SAVOYE, comme suit :

- pour le contrat ayant objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL, la base de cotisation est constituée du traitement indiciaire, la NBI (nouvelle bonification indiciaire), 40% des charges patronales et le supplément familial ;

- pour le contrat ayant objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC, la base de cotisation est constituée du traitement indiciaire, la NBI (nouvelle bonification indiciaire), 40% des charges patronales et le supplément familial ;

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président du Syndicat Mixte
du Pôle Hippique de Saint-Lô,**



Jean MORIN